d'enseignement, au moment où cette loi fut adoptée. En règle générale, on demandait aux étudiants d'abandonner leurs études dans les circonstances que je viens de mentionner. Cependant, ces maisons d'enseignement, collèges et universités ont modifié leurs règlements, ces dernières années, faisant ainsi apparaître des anomalies qui conduisent à des injustices.

Prenons le cas de deux étudiants de la même université, ou encore de deux étudiants de la même faculté, qui ont échoué aux examens; l'un des deux a échoué par quelques points seulement, l'autre a échoué par une marge plus forte. L'université offrira peut-être au premier le privilège de se présenter à des examens supplémentaires et, s'il échoue à plus d'un, elle pourra l'autoriser à répéter son année et à poursuivre ensuite normalement ses études. Cependant, il ne serait pas admissible à aucune de nos catégories de prestations, parce que l'article 7 interdit présentement d'aider les étudiants qui ont échoué à plus d'un examen complémentaire. Le second étudiant dont je viens de parler, auquel on n'a pas accordé un examen supplémentaire, parce que ses notes étaient plus faibles que celles du premier, à cause de la gravité de son échec, pourra lui aussi répéter son année et terminer ses études. Mais, sous l'empire de la loi actuelle, ce dernier, dont l'échec est plus grave que celui du premier, peut bénéficier d'une aide, après avoir repris l'année qu'il a ratée.

Une autre anomalie se présente lorsque deux étudiants, qui suivent exactement les mêmes cours, mais dans deux universités différentes, échouent aux examens. L'une de ces institutions offre des examens supplémentaires, et l'article 7 de la loi s'applique alors à l'étudiant en cause. L'autre université n'offre pas d'examen supplémentaire, et le second étudiant, à cette université, ne s'expose donc pas à l'exclusion prévue à cet article. Ces deux exemples font ressortir une injustice évidente et nous nous proposons, en présentant ces amendements, de remédier à cette situation.

Je suis convaincu, monsieur l'Orateur, que les députés reconnaissent les bienfaits de cette loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation). Je suis persuadé, aussi, que tous les députés souhaitent que cette loi soit en harmonie avec les pratiques courantes des maisons d'enseignement du Canada et que les étudiants admissibles reçoivent une aide comparable à celle que leurs parents auraient voulu leur accorder, s'ils avaient vécu.

• (4.50 p.m.)

[*Traduction*]

M. J. Chester MacRae (York-Sudbury): Monsieur l'Orateur, je voudrais faire de brefs commentaires sur la déclaration du ministre, qui m'a paru excellente. Il a très bien exposé le bill. La loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation), présentée en 1953, est peut-être la meilleure de toute la législation sur les anciens combattants. La question a été discutée en 1946, lors de la toute première réunion nationale convoquée par la Légion canadienne à l'issue de la Seconde guerre mondiale, et à laquelle j'ai assisté. Elle a été soulevée de nouveau en 1948, 1950 et 1952; en 1953, le gouvernement fédéral a adopté la mesure dans sa forme actuelle ou presque.

Une chose regrettable au sujet de cette mesure, c'est qu'elle n'est entrée en vigueur que huit années complètes après la fin des hostilités. A cause de cela, nous avons vu les exemples d'hommes plus âgés, peut-être pas plus âgés que plusieurs d'entre nous maintenant, qui avaient des enfants qui terminaient leurs études secondaires en 1945 et 1946, et l'exemple d'autres hommes tués, ou morts des suites de blessures de guerre, et qui laissaient des enfants encore aux études, et ces enfants n'ont pu jouir des avantages de la loi. Après l'entrée en vigueur de la loi en 1953, les enfants des morts de la guerre, et de ceux qui sont morts de leurs blessures, ont reçu la protection de la loi.

J'ai été intéressé par les chiffres donnés par le ministre et qui révèlent que 4,800 étudiants ont bénéficié des dispositions de la loi et que plus de 2,000 ont terminé leurs études. Il a souligné, en outre, qu'environ 900 sont actuellement dans les collèges ou fréquentent l'université. Ce chiffre comprend aussi les étudiantes qui suivent des cours dans des écoles d'infirmières.

L'explication fournie par le ministre sur les articles contenus dans le bill a été utile, mais par votre entremise, monsieur l'Orateur, je dois lui dire que c'est devant le comité des affaires des anciens combattants que ce projet de loi devrait être étudié à fond, avec l'aide des fonctionnaires compétents du ministère, particulièrement ceux du service de bien-être qui pourraient répondre à nos questions. En première lecture, l'article 2 en particulier, qui modifie l'article 7 de la loi, semble de nature vraiment technique. J'ai parlé du bill avec les autorités du ministère des Affaires des anciens combattants et maintenant je comprends parfaitement ce qui est proposé, mais je suis sûr que beaucoup d'autres députés auront de la difficulté à suivre.

Je peux donner l'assurance aux députés que tout ce que propose ce bill est bon. Je regrette seulement que l'on n'ait pu modifier la loi quelques années plus tôt, mais le ministre en fonction ne peut, en aucune façon, être tenu responsable de ce retard. Je le répète, les